

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel d'assistante spécialisée en soins de longue durée et accompagnement / assistant spécialisé en soins de longue durée et accompagnement

Modification du 20 JAN. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide :

I

Le règlement du 15 février 2024 concernant l'examen professionnel d'assistante spécialisée en soins de longue durée et accompagnement / assistant spécialisé en soins de longue durée et accompagnement est modifié comme suit :

1.3 Organe responsable

- 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :
- OdASanté, Organisation nationale faîtière du monde du travail en santé,
 - SavoirSocial, Organisation faîtière suisse pour la formation professionnelle du domaine social.

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.12 La commission AQ se compose de six à neuf membres. La répartition suivante est recherchée :
- 2/3 OdASanté
 - 1/3 SavoirSocial

¹ RS 412.10

2.14 (...). La présidence tranche en cas d'égalité des voix. (...).

2.15 Une coprésidence est possible. En cas d'égalité des voix, la coprésidence tranche d'un commun accord.

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 15.12.2025

OdASanté
Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé


Anne-Geneviève Bütikofer
Présidente

Olten, le 17.12.2025

SavoirSocial
Organisation faîtière suisse pour la formation professionnelle du domaine social


Mariette Zurbriggen
Présidente

La présente modification est approuvée.

Berne, le 20.1.2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel

d'assistante spécialisée en soins de longue durée et accompagnement / assistant spécialisé en soins de longue durée et accompagnement¹

du **15 FEV. 2024**

(système modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 BUT DE L'EXAMEN

Les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement apportent une contribution importante dans les établissements de soins de longue durée, tant stationnaires qu'ambulatoires.

L'examen doit permettre de déterminer si les candidats disposent des ressources requises pour assumer les compétences des assistants et assistantes spécialisés en soins longue durée et accompagnement dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- Processus de soins
- Soins et accompagnement
- Maintien des ressources
- Communication et gestion des relations
- Planification et organisation
- Rôle professionnel

1.2 Profil de la profession

Les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement fournissent aux clients des établissements de soins de longue durée, tant stationnaires qu'ambulatoires, des soins et un accompagnement conformes à la situation et aux besoins. Ils participent à l'élaboration et à l'évaluation de la planification des soins et de l'accompagnement, les documentent, et font des propositions d'ajustement.

Les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement disposent de connaissances et d'aptitudes approfondies dans le domaine des soins et de l'accompagnement des clients présentant des problèmes gériatriques ou gérontopsychiatriques ou se trouvant en situation de soins palliatifs. Ils favorisent le bien-être physique, social et psychique des clients en s'appuyant sur leurs ressources et sur celles de leur entourage.

Les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement planifient et organisent dans leur domaine la journée de travail des membres de l'équipe à laquelle ils appartiennent, en leur assignant des tâches correspondant à leur formation et à leurs compétences. Ils ou elles leur apportent un soutien et supervisent l'accomplissement de leur travail

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

dans les limites de leurs compétences. Pour répondre aux questions ainsi que pour accomplir et surveiller les tâches qui dépassent leurs compétences, ils font appel aux infirmiers et infirmières diplômés.

Dans leur quotidien, les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement établissent et entretiennent avec les clients une relation professionnelle empreinte de respect. Ils observent les principes éthiques et juridiques et tiennent compte des besoins et des ressources des clients ainsi que de leur entourage. Ils ou elles respectent leur personnalité.

Les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement connaissent leur rôle professionnel et celui des membres de l'équipe interprofessionnelle et interdisciplinaire. Ils mènent une réflexion critique sur leur propre mode de travail et sur la collaboration au sein de l'équipe. Ils adaptent leur propre attitude et action, et formulent des propositions en vue d'optimiser la collaboration. Ils assument la responsabilité de leur perfectionnement personnel et professionnel.

Les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement fournissent des prestations de façon autonome conformément aux compétences qu'ils ont acquises, aux conditions cadres juridiques et aux réglementations internes de l'établissement qui les emploient.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- OdASanté, Organisation nationale faîtière du monde du travail en santé.
- SavoirSocial, Organisation faîtière suisse pour la formation professionnelle du domaine social
- fsas, Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

1.33 La collaboration entre les organisations constituant l'organe responsable est règlementée dans une convention.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est nommée par les organismes responsables selon chiffre 1.31 pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se compose de onze membres

- cinq représentants de l'OdASanté
- deux représentants de SavoirSocial
- quatre représentants de la fsas

2.13 Les membres des comités de l'organe responsable ainsi que les prestataires de formation ne peuvent pas être élus à la commission AQ.

2.14 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être organisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête, sous réserve de leur approbation par l'organe responsable, les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fait à l'organe responsable une proposition relative à la fixation des taxes d'examen.
- c) fixe la taxe d'examen
- d) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- e) définit le programme d'examen;
- f) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- g) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- h) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- i) définit les contenus des modules et les exigences des examens de modules;
- j) procède au contrôle des certificats de modules et à l'évaluation de l'examen final, décide de l'octroi du brevet;
- k) traite les requêtes et les recours;
- l) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- m) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et d'autres prestations;
- n) rend compte de ses activités à l'organe responsable et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail;
- p) établit le budget et le décompte de l'examen et les soumet à l'approbation de l'organe responsable.

2.22 La Commission AQ peut

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les conditions d'admission à l'examen ;
- b) les dates des épreuves ;
- c) la taxe d'examen ;
- d) l'adresse d'inscription ;
- e) le délai d'inscription ;
- f) les exigences relatives au travail de réflexion ;
- g) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles des candidats ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

3.31 Sont admises à l'examen final les candidats qui :

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité d'assistante en soins et santé communautaire ou assistant en soins et santé communautaire, un diplôme d'infirmier ou infirmière de niveau I, un certificat d'infirmier assistant ou infirmière assistante CC CRS ou un titre équivalent;

ou

- b) possèdent un certificat fédéral de capacité d'assistante socio-éducative ou assistant socio-éducatif, orientation personnes âgées, orientation personnes en situation de handicap ou variante généraliste, ou un titre équivalent, ainsi qu'une attestation d'acquisition de compétences médico-techniques;

et qui

- c) attestent d'une expérience professionnelle de deux ans au minimum dans les soins de longue durée et accompagnement.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de réflexion complets dans les délais.

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants:
- a) Module 1: Situations gérontopsychiatriques:
Soins et accompagnement, maintien des ressources et communication adaptée à la situation ;
 - b) Module 2: Situations gériatriques :
Soins et accompagnement, maintien des ressources et communication adaptée à la situation ;
 - c) Module 3: Situations de soins palliatifs :
Soins et accompagnement, maintien des ressources et communication adaptée à la situation
 - d) Module 4: Processus de soins ;
 - e) Module 5: Planification et organisation, communication adaptée à la situation, développement du rôle professionnel et gestion des propres ressources.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, le candidat acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués cinq semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen final avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves, et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la Commission AQ trois semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.
- 4.2 Retrait**
- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ avec pièces justificatives.
- 4.3 Non-admission et exclusion**
- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen et experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des analyses de cas. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent le travail de réflexion écrit et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5 EXAMEN FINAL**5.1 Epreuves d'examen**

- 5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Travail de réflexion	écrit	Elaboré antérieurement	simple
2 Présentation du travail de réflexion	oral	15 minutes	simple
3 Entretien professionnel	oral	30 minutes	double
4 Analyses de cas	écrit	4 heures	double
		Total	4 h 45 min

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement sont applicables.

6.2 Evaluation

6.2.1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.2.3 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et d'octroi du brevet

6.4.1 L'examen final est réussi si la note de chacune des épreuves de l'examen est au minimum de 4.

6.4.2 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.4.3 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.4.4 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final ;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.5.1 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.5.2 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.5.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidence de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Assistante spécialisée en soins de longue durée et accompagnement / Assistant spécialisé en soins de longue durée et accompagnement avec brevet fédéral**
- **Fachfrau Langzeitpflege und -betreuung / Fachmann Langzeitpflege und -betreuung mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Assistente specializzata in cure di lungodegenza e assistenza / Assistente specializzato in cure di lungodegenza e assistenza con attestato professionale federale**

Traduction du titre anglais :

- **Specialist in Long-term Care and Assistance, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 Il assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives de la matière³, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examen professionnels fédéraux et d'examen professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 7 mai 2015 concernant l'examen professionnel d'assistante spécialisée en soins de longue durée et accompagnement / assistant spécialisé en soins de longue durée et accompagnement est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 7 mai 2015 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2029.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ÉDICTION

Berne, le 16. 01. 2024

OdASanté
Organisation faîtière nationale du monde du travail Santé



Anne-Geneviève Bütikofer
Présidente

Olten, le 23. 1. 2024

SavoirSocial
Organisation faîtière suisse pour la formation professionnelle du domaine social



Mariette Zurbriggen
Présidente

Berne, le 30. 1. 2024

fsas
Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé



Claudia Galli
Présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Remy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue